

UNIVALOM

Siège :
3269 Route de Grasse
06600 – ANTIBES
Tél. 04.93.65.48.07

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 10 septembre 2020

Délibération 2020-28

OBJET : Versement d'une prime exceptionnelle - Etat d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Le 10 septembre 2020 à 10h00, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

Présents :

Membres titulaires :

Jean LEONETTI, Jean-Pierre DERMIT, Caroline JOUSSEMET, Eric MELE, Marion MUSSO, Georges VAZIA, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
Khéra BADAOU, Philippe DELEAN, Emmanuel DELMOTTE, Hassan EL JAZOULI, François WYSZKOWSKI, délégués de la Commission Syndicale ;
Christophe FONCK, Xavier WIIK, délégués de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
Bernard ALENDA, Christophe ULIVIERI, Patrick PEIRETTI, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
Denise LAURENT, Françoise BRUNETEAUX, Marc OCCELLI déléguées de la Commission Syndicale ;
Emmanuel BLANC, délégué de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
Roland RAIBAUDI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
Marie-Louise GOURDON, déléguée de la Commission Syndicale ;
Jean-Marc DELIA, délégué de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Procurations :

Membres excusés :

Joseph CESARO délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Marie ANASSE, Anne-Marie BOUSQUET déléguées de la Commission Syndicale ;
Françoise THOMEL, déléguées de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
Françoise BRUNETEAUX, déléguée de la Commission Syndicale ;

Nombre de membres du Conseil Syndical

Légal : 38
Désignés : 27
(dont 11 délégués avec voix double
soit un total de 38 voix)
Présents : 22
Votants : 32
Procuration 0
Date de la convocation :
4 septembre 2020

Certifié exécutoire compte-tenu de
la transmission pour affichage aux
Collectivités membres le :

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Fabien TREMBLAY

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20200910-2020-28-DE
Date de télétransmission : 14/09/2020
Date de réception préfecture : 14/09/2020

Mme BADAOU est désignée en qualité de secrétaire

Le rapporteur expose à l'Assemblée :

Depuis le début de la propagation de l'épidémie de Covid-19, le Syndicat UNIVALOM a dû adapter en permanence l'organisation et le fonctionnement de ses services afin de préserver la santé de chacun, priorité qui s'impose à tous, de limiter la circulation du coronavirus tout en assurant la continuité de ses activités de service public.

Il revient, en effet, à l'autorité territoriale d'organiser les services syndicaux conformément aux mesures nationales prises par le Gouvernement avec le double objectif d'assurer la continuité des services publics essentiels à la vie des concitoyens et de protéger les agents du Syndicat.

Dans ce contexte exceptionnel, pendant la durée du confinement, UNIVALOM a mis en place son plan de continuité des activités afin d'organiser la réaction opérationnelle de ses services à cette crise et d'assurer le maintien des activités indispensables.

Au titre de ce plan de continuité des activités, certains agents ont été particulièrement mobilisés, et notamment :

- les agents qui ont garanti le fonctionnement quotidien des services publics essentiels, tels que l'exploitation des déchèteries, pour la préservation de la vie économique et pour la salubrité de tous les usagers ;
- les agents des services supports tels que la commande publique, les équipes en charge de l'exécution budgétaire, le standard téléphonique général ainsi que la gestion du courrier, la communication et la gestion des ressources humaines ;

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit que les collectivités territoriales peuvent verser une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 ; ce que la Présidente alors en charge d'UNIVALOM a souhaité mettre en œuvre pour le personnel éligible.

Sont ainsi éligibles les agents du Syndicat présents lors du versement de la prime et remplissant les conditions suivantes :

- ayant participé activement au Plan de Continuité des Activités au titre des missions prioritaires précitées ;
- ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles, notamment d'adaptabilité au quotidien soit en raison de l'évolution de leurs missions pendant la crise par rapport à leur gestion quotidienne habituelle soit en raison de l'évolution de leurs conditions et contraintes de travail consécutivement à la pandémie ;
- ayant eu un surcroît significatif de travail ou ayant été mobilisés par leur Direction pour participer à la gestion de la crise sanitaire.

Le montant de la prime exceptionnelle est modulé en fonction de la durée de mobilisation des agents présents sur le terrain, appréciée en équivalent temps plein :

- 330 Euros pour les agents ayant travaillé dans le plan de continuité des activités entre 5 et 14 jours ;
- 660 Euros pour les agents ayant travaillé dans le plan de continuité des activités entre 15 et 24 jours ;
- 1 000 Euros pour les agents ayant travaillé dans le plan de continuité des activités plus de 25 jours ;

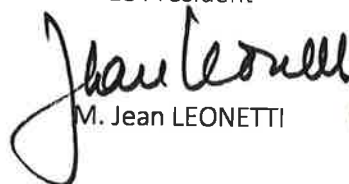
Le versement global de cette prime exceptionnelle est estimé à 25 k€. En application de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative, cette prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de la totalité des cotisations et contributions sociales auxquelles sont soumises les primes dans la fonction publique tant pour les agents que pour les employeurs.

Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité syndical,
A, l'unanimité

- APPROUVE le versement d'une prime exceptionnelle dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19,
- ATTRIBUE la prime exceptionnelle aux agents particulièrement mobilisés pendant la crise sanitaire éligibles en application des critères précités.
- FIXE le montant de la prime exceptionnelle en fonction de la durée de mobilisation des agents :
 - 330 Euros pour les agents ayant travaillé dans le plan de continuité des activités entre 5 et 14 jours ;
 - 660 Euros pour les agents ayant travaillé dans le plan de continuité des activités entre 15 et 24 jours ;
 - 1 000 Euros pour les agents ayant travaillé dans le plan de continuité des activités plus de 25 jours ;
- PRECISE que la prime exceptionnelle est versée en une seule fois sur la paie du mois de septembre 2020
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget syndical.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
Le Président


M. Jean LEONETTI



Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20200910-2020-28-DE
Date de télétransmission : 14/09/2020
Date de réception préfecture : 14/09/2020